

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut
pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat**

A.Gt 24-05-1995 M.B. 11-10-1995, err M.B. 29-11-1995

Articles 1er et 2. - *Dispositions modificatives*

Article 3. - L'allocation mensuelle de 2 000 F accordée au personnel scientifique en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 mars 1991 accordant un complément de traitement aux personnels des universités est réduite à 1 200 F (non indexables) à partir du 1er novembre 1991.

Toutefois, le montant de 1 200 F est augmenté de la différence entre 800 F et 1 pour cent de la rémunération mensuelle calculée sur base des échelles de traitement applicables au 1er octobre 1991 et indexée suivant les règles en vigueur pour les rémunérations des services publics. Si cette différence est négative, il convient de ne pas en tenir compte.

Article 4. - Le complément de traitement dont question à l'article 3 est supprimé à la date du 1er novembre 1992.

Article 5. - *Disposition modificative*

Article 6. - Les rémunérations annuelles mentionnées aux articles 1er et 2 sont des montants rattachés à l'indice 138 01, à 100 %, à partir du 1er janvier 1990.

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1989, à l'exception de l'article 5 qui produit ses effets le 1er janvier 1992.

Article 8. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.